

concernant les fonctionnaires et agents publics, notamment par la mise en œuvre des procédures afférentes au règlement des litiges individuels et collectifs de travail ainsi qu'à l'orientation et l'assistance des institutions et administrations publiques dans le règlement de ces litiges,

— de procéder en tant que de besoin à l'interprétation de la législation et de la réglementation relatives à la fonction publique,

— d'établir un système d'évaluation de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques et de mettre en place les procédures relatives au contrôle de légalité des actes se rapportant à cette gestion,

— d'assurer la régulation et la rationalisation des effectifs dans les institutions et administrations publiques par la définition et l'élaboration des cadres organisationnels et normatifs y afférents, et ce, en vue d'assurer une meilleure corrélation entre l'organisation et les missions des structures administratives avec les ressources humaines nécessaires à leur bon fonctionnement,

— de veiller à la valorisation des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques, notamment par la définition des règles et conditions relatives à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires et agents publics.

A ce titre:

— il assure la planification et la coordination des actions de formation préparant à l'accès aux emplois publics, et ce, en fonction des priorités et des besoins des institutions et administrations publiques,

— il œuvre en relation avec les services gestionnaires et les représentants des personnels à l'amélioration de la gestion des ressources humaines, notamment par la mise en place d'un système de gestion prévisionnel des ressources humaines.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé en matière d'emploi.

— d'élaborer et de présenter au Gouvernement un rapport annuel sur l'évolution de l'emploi dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de l'emploi,

— de veiller à la mise en place d'un système de collecte, d'analyse et de synthèse relatif à la situation de l'emploi dans les institutions et administrations publiques.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé en matière de coopération, de promouvoir une politique de développement des échanges avec les partenaires étrangers.

A ce titre, il est chargé :

— d'apporter son concours aux autorités compétentes concernés, dans les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales en matière de réforme administrative et de fonction publique,

— de mettre en œuvre en ce qui le concerne les mesures relatives à l'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie prenante,

— de participer aux activités des organes régionaux et internationaux pour les questions concernant la réforme administrative et la fonction publique et notamment de contribuer au développement de la coopération dans le cadre maghrébin,

— de fixer et de veiller à l'application des règles relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des personnels étrangers dans les institutions et administrations publiques ainsi que des règles de détachement des fonctionnaires algériens auprès des Etats étrangers et des organisations internationales.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique a pour missions :

— de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique appliquée aux domaines de la réforme administrative et de la fonction publique,

— d'initier et d'encourager toute action visant à la constitution d'un fonds documentaire se rapportant à son domaine de compétence,

— de veiller à la diffusion et à la vulgarisation des connaissances et des techniques administratives en direction des agents des institutions et administrations publiques.

— de promouvoir l'information des usagers par l'élaboration et la diffusion de tout support documentaire y afférent.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique assure la direction, l'animation et la coordination des structures centrales et déconcentrées, placées sous son autorité.

Art. 8. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre :

— il propose toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et tout autre organe de nature à permettre une prise en charge des missions qui lui sont confiées,